

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Adhésion à un pacte entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

CLUB MEDITERRANEE

(Eurolist)

1 - Par courriers du 7 août 2007, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils, en date du 3 août 2007, suivantes :

- la société anonyme de droit marocain Fipar Holding (1) (Immeuble CDG, Place Moulay El Hassan, Rabat, Maroc), a déclaré avoir franchi en baisse :
 - o individuellement les seuils de 10% du capital et de 5% du capital et des droits de vote de la société CLUB MEDITERRANEE ;
 - o de concert les seuils de 15%, 10% et 5% et du capital et des droits de vote de la société CLUB MEDITERRANEE et ne plus détenir aucun titre de cette société ;
- la société anonyme de droit marocain Fipar International (1) (7, rue du Mexique, Tanger, Maroc), a déclaré avoir franchi en hausse :
 - o individuellement les seuils de 5% du capital et des droits de vote et de 10% du capital de la société CLUB MEDITERRANEE et détenir individuellement 1 935 801 actions représentant autant de droits de vote, soit 10% (2) du capital et 9,53% des droits de vote (3) ;
 - o de concert avec les sociétés Accor et Air France Finance les seuils de 10% des droits de vote et de 15% du capital et des droits de vote de la société CLUB MEDITERRANEE et détenir de concert , 3 485 591 actions représentant autant de droits de vote, soit 18,01% du capital et 17,16% des droits de vote (3), répartis de la façon suivante :

o

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Accor	1 162 630	6,01	1 162 630	5,72
Fipar International	1 935 801	10 (2)	1 935 801	9,53
Air France Finance	387 160	2,00	387 160	1,91
Total de concert	3 485 591	18,01	3 485 591	17,16

Ces franchissements de seuils résultent d'une opération de reclassement de la participation indirecte de la Caisse de Dépôt et de Gestion dans CLUB MEDITERRANEE qui s'est traduit par :

- la cession par Fipar Holding, contrôlée par Caisse de Dépôt et de Gestion, au profit de Fipar International, également contrôlée par Caisse de Dépôt et de Gestion, de l'intégralité de ses titres CLUB MEDITERRANEE ;
- l'adhésion de Fipar International au concert préexistant entre Fipar Holding, Accor et Air France Finance ;
- la sortie dudit concert par Fipar Holding qui a cessé d'être actionnaire de CLUB MEDITERRANEE.

Cette substitution de la société Fipar Holding par Fipar International, sociétés contrôlées par la Caisse de Dépôt et de Gestion, n'entraîne aucun franchissement de seuil de la Caisse de Dépôt et de Gestion dans CLUB MEDITERRANEE. La Caisse de Dépôt et de Gestion détient indirectement par l'intermédiaire de Fipar International la même participation indirecte qu'elle détenait avant la cession par l'intermédiaire de Fipar Holding.

2 - Par courrier du 7 août 2007, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'opération de cession des actions CLUB MEDITERRANEE par Fipar Holding à Fipar International, toutes deux filiales de la Caisse de Dépôt et de Gestion, correspond à une opération de reclassement intra-groupe des actions CLUB MEDITERRANEE.

Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 VII du code de commerce, Fipar International déclare ses intentions à l'égard de CLUB MEDITERRANEE pour les 12 mois à venir, à savoir que :

- elle n'envisage pas de poursuivre ses acquisitions d'actions CLUB MEDITERRANEE;
- en l'absence de tout projet d'acquisition d'actions CLUB MEDITERRANEE comme précédemment indiqué, elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle de droit de CLUB MEDITERRANEE ;
- elle est représentée au conseil d'administration de CLUB MEDITERRANEE par l'administrateur nommé sur proposition de Fipar Holding et dispose en cas de révocation ou de démission de cet administrateur, du droit contractuel de demander la nomination d'un administrateur au conseil d'administration de CLUB MEDITERRANEE ».

3 - Par courrier du 7 août 2007, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un acte d'adhésion en date du 28 juin 2007 de la société Fipar International au pacte conclu le 9 juin 2006 entre notamment les sociétés Accor, Fipar-Holding et Air France Finance concernant CLUB MEDITERRANEE (4). Cet acte, signé par Fipar International et par Fipar Holding indique en particulier que Fipar International reconnaît être de plein droit, à compter de la cession à son profit de l'intégralité des titres CLUB MEDITERRANEE par Fipar Holding, soumis en qualité d'actionnaire, à l'intégralité des stipulations du pacte, qu'elle s'engage à respecter intégralement.

Par ailleurs, Fipar Holding se porte fort du respect de ses engagements au titre du pacte par Fipar International et s'engage à racheter les titres détenus par Fipar International au cas où celle-ci cesserait de remplir les conditions d'une société liée.

(1) Contrôlée à 100% par la Caisse de Dépôt et de Gestion, établissement public de droit marocain.

(2) Soit 10,000003%.

(3) Sur la base d'un capital composé de 19 358 005 actions représentant 20 319 874 droits de vote.

(4) Cf. D&I 206C1222 du 21 juin 2006. La société Icade signataire dudit pacte a cessé d'être partie au pacte d'actionnaires (cf. D&I 206C1883 du 11 octobre 2006).